



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3177/2022

ATAS/1059/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 28 novembre 2022

3^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié _____, LE LIGNON, représenté
par la Doctoresse B_____

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision du 7 septembre 2022 de l'office d'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) niant à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) le droit à toute prestation ;

Vu le recours interjeté le 29 septembre 2022 par la docteure B_____, pour le compte de l'assuré ;

Vu la réponse de l'intimé du 25 octobre 2022 ;

Attendu que par écriture du 21 novembre 2022, la Dre B_____ a indiqué que son mandant retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le